

Service
Transition Ecologique

**ARRÊTÉ AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN DEBIT DE
BOISSONS TEMPORAIRE DURANT L'EVENEMENT « TIERS
LIEU CALYPSO » le Samedi 7 Juin 2025**

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1 et L2212-2 et/ou L254335-1 du code 2-2 et suivants,

Vu l'article L3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3334-2 et L3335-1 du code de la santé publique,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés, cabarets et autres débits de boissons, dans les spectacles, jeux et autres lieux publics,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « AKILISSO », représentée par Ahmed CISSE, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire des groupes 1 ET 3 défini à l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de tranches d'alcool supérieures à 1,2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

A l'occasion de l'évènement : Tiers lieu Calypso
Lieu : Calypso 86 rue Henri Corvol 94600 Choisy le roi
Date : Samedi 7 Juin 2025

Article 2 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 3 : Monsieur le Maire de Choisy-le-Roi, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

Madame la Préfète du Val de Marne ;
Monsieur le Commissaire de Choisy le roi ;
Madame Ahmed CISSE

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Choisy-le-Roi, le 02 JUIN 2025

Le Maire



Tonino PANETTA
Maire de Choisy-le-Roi